

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 decembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 5 Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération 2012 DRH 4 des 10,11 et 12 décembre 2012, portant statut particulier des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^{ème} échelon	801
7 ^e échelon	780
6 ^e échelon	742
5 ^e échelon	700
4 ^e échelon	680
3 ^e échelon	651
2 ^e échelon	625
1 ^{er} échelon	592
Conseiller socio-éducatif	
13 ^e échelon	720
12 ^e échelon	690
11 ^e échelon	664
10 ^e échelon	635
9 ^e échelon	609
8 ^e échelon	582
7 ^e échelon	554
6 ^e échelon	524
5 ^e échelon	496
4 ^e échelon	471
3 ^e échelon	446
2 ^e échelon	423
1 ^{er} échelon	404

Article 2 : Les délibérations GM 21-2° et GM 21-3° du 23 janvier 1995 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers socio-éducatifs du département de Paris sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.